

14/01/2015

ARRÊT N°29

N° RG: 12/03552

MPP/MB

Décision déferée du 04 Juin 2012 - Tribunal de Commerce de Toulouse - 2011J1195

Marc de CHEFDEBIEN

S.A.R.L. LE PLAISANCIER

représentée par Me DOMERCQ

C/

S.A.S. PARFIP FRANCE

représentée par Me TRAMINI

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUINZE

APPELANTE

S.A.R.L. LE PLAISANCIER

8 Avenue Montaigne

31830 PLAISANCE DU TOUCH

Représentée par Me Amélie DOMERCQ, avocat au barreau de Toulouse

INTIMÉE

S.A.S. PARFIP FRANCE

18 rue Jean Giraudoux

75016 PARIS

Représentée par la SCP TRAMINI, avocat au barreau de Toulouse assistée de Me Nathalie SAGNES-JIMENEZ, avocat au barreau de Bourg en Bresse

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant G. COUSTEAUX, président et M.P. PELLARIN, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

M.P. PELLARIN, conseiller

V. SALMERON, conseiller

Greffier, lors des débats : C. LERMIGNY

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. ESPITALIER, greffier de chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 20 novembre 2008, la S.A.R.L LE PLAISANCIER a conclu avec la société TOP TECHNOLOGY un contrat de licence d'exploitation de site internet pour une durée de 48 mois moyennant le paiement de 48 mensualités d'un montant de 130 €, ainsi que 890 € pour les frais techniques. Le 22 décembre 2008, la S.A.R.L LE PLAISANCIER a signé un P.V de conformité. En janvier 2009, la société TOP TECHNOLOGY a cédé les droits afférents à ce contrat à la S.A.S PARFIP qui a présenté à la S.A.R.L LE PLAISANCIER une facture d'échéancier dont les deux premiers mois ont été payés. La société TOP TECHNOLOGY lui a adressé entre janvier et mai 2009 plusieurs courriers relatifs à l'enrichissement du site, demeurés sans réponse. Le 12 mai 2009, la société LE PLAISANCIER a pris acte de l'inexécution contractuelle de la société TOP TECHNOLOGY. Par courrier de décembre 2009 la société LE PLAISANCIER a informé la société PARFIP, de sa volonté de se prévaloir de la clause résolutoire du contrat, au motif d'un manquement contractuel de la société TOP TECHNOLOGY.

Après mise en demeure d'avril 2010 restée infructueuse, la société PARFIP a assigné par acte du 15 septembre 2011, la société LE PLAISANCIER devant le Tribunal de Commerce de Toulouse.

Par jugement rendu le 4 juin 2012, le Tribunal de Commerce de Toulouse a :

- débouté la société LE PLAISANCIER de l'ensemble de ses demandes ;
 - prononcé la résiliation du contrat de licence d'exploitation de site internet entre la société LE PLAISANCIER et la société PARFIP pour défaut de paiement des échéances ;
 - condamné la société LE PLAISANCIER à payer à la société PARFIP les sommes suivantes :
 - * 2.170,52 € au titre des arriérés,
 - * 4.975,36 € au titre de l'indemnité de résiliation,
 - * 497,54 € au titre de la clause pénale,
- avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 avril 2010.
- condamné la société LE PLAISANCIER à payer à la société PARFIP la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamné la société LE PLAISANCIER aux entiers dépens ;
 - rejeté la demande formée au titre du droit de recouvrement dû à l'huissier de justice en application des dispositions de l'article 10-2 du décret n°96/1080 du 12 décembre 1996 modifié par le décret n°2001-212 du 08 mars 2001' ;
 - dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration en date du 12 juillet 2012, la S.A.R.L LE PLAISANCIER a relevé appel du jugement.

La clôture a été fixée au 4 novembre 2014.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Il est fait expressément référence, pour plus ample exposé des moyens, aux conclusions visées.

Par conclusions notifiées le 10 octobre 2014, **la S.A.R.L LE PLAISANCIER** demande que par réformation du jugement, la résolution du contrat du 20 novembre 2008 soit prononcée, que la société PARFIP soit condamnée à lui verser la somme de 310,96 € au titre des deux mensualités indûment prélevées en février et mars 2009, ainsi que la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts. Elle demande également que soient réduites à néant ou à 1 € les indemnités de la clause pénale compte tenu de leur caractère excessif. Enfin elle demande que la société PARFIP soit condamnée au paiement de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'appelante fait essentiellement valoir :

- que le site internet n'était pas en ligne ni en mesure de fonctionner à la date du P.V de réception, ce dont attestent les demandes de contenu de la société TOP TECHNOLOGY formulées en janvier, avril et mai 2009,
- que le débat concerne non le fonctionnement du site mais son existence même, de sorte que le P.V de réception n'a pu générer l'exigibilité des échéances, et que la résolution du contrat pour inexécution est opposable à la S.A.S PARFIP,
- subsidiairement, que du fait de l'interdépendance des contrats, le contrat avec la S.A.S PARFIP doit être résilié du fait de l'inexécution par la société TOP TECHNOLOGY de ses obligations,
- très subsidiairement, que les indemnités forfaitaires de résiliation, qui sont des clauses pénales, doivent être réduites,

- que la demande en dommages-intérêts de la S.A.S PARFIP qui constitue une demande nouvelle, est irrecevable.

Par conclusions notifiées le 2 septembre 2014, **la S.A.S PARFIP FRANCE** demande la confirmation du jugement, ainsi que la condamnation de la S.A.R.L LE PLAISANCIER au paiement de 2000 € en raison de sa résistance abusive et d'une indemnité de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimée développe principalement les observations suivantes :

- la S.A.R.L LE PLAISANCIER qui a signé le P.V de réception sans réserves un mois après le contrat ne peut lui opposer de prétendus manquements de la société TOP TECHNOLOGY, les obligations de celle-ci et de la S.A.S PARFIP étant distinctes,

- le site a bien été créé, ainsi qu'en témoigne le P.V d'huissier produit par la S.A.R.L LE PLAISANCIER du 16 juillet 2009,

- la S.A.R.L LE PLAISANCIER ne peut se plaindre d'insuffisances qui proviennent de ses seules carences,

- en s'abstenant de payer la S.A.S PARFIP à l'encontre de laquelle elle n'avait aucun grief sans engager de procédure contre la société TOP TECHNOLOGY la S.A.R.L LE PLAISANCIER a violé ses obligations contractuelles,

- l'indemnité de résiliation ne s'analyse pas en une clause pénale, étant observé au surplus que la S.A.S PARFIP a acquitté la totalité de la facture.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la demande en résolution du contrat de licence

En application de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut demander la résolution du contrat. En l'espèce, il incombe à la S.A.R.L LE PLAISANCIER de rapporter la preuve de cette inexécution.

L'obligation contractée par la société TOP TECHNOLOGY était, selon l'objet figurant au contrat, la création d'un site internet, la gestion du nom de domaine, une adresse e-mail, l'hébergement, le référencement sur les principaux moteurs de recherche, un module de statistiques.

Un mois après la signature du contrat, la gérante de la S.A.R.L LE PLAISANCIER a signé un P.V par lequel elle reconnaissait la conformité du bien livré, précisant notamment avoir contrôlé la conformité du site à la fiche technique et ses besoins, sa mise en ligne, son bon fonctionnement.

Le tribunal a pertinemment relevé qu'aucun vice du consentement n'était établi, de sorte que ce document qui contient l'indication des prestations fournies, c'est-à-dire l'énumération de celles qui forment l'objet du contrat ainsi que le nom de domaine, lui est opposable. En toute hypothèse, le P.V d'huissier dressé le 16 juillet 2009 à la requête de la S.A.R.L LE PLAISANCIER constate bien que le site fonctionne sous le nom de domaine mentionné dans le P.V, et fait état d'insuffisances dans le fonctionnement du site. Ce constat intervient certes plusieurs mois après le P.V de livraison, mais la S.A.R.L LE PLAISANCIER qui avait signé ce P.V n'a entrepris aucune démarche pour dénoncer, avant mai 2009, une inexécution des prestations dont elle avait expressément affirmé la réalisation. De plus, ainsi que le retiennent les premiers juges, la S.A.R.L LE PLAISANCIER a laissé sans réponse trois courriers de la société TOP TECHNOLOGY respectivement des 14 janvier, 3 avril et 13 mai 2009, lui réclamant des éléments pour l'enrichissement du site, et rappelant qu'un site pauvre en texte pénalise le référencement.

Dans ces conditions, d'une part la S.A.R.L LE PLAISANCIER ne peut soutenir que le site n'a pas été créé et installé, d'autre part les dysfonctionnements allégués et constatés par l'huissier ne peuvent être constitutifs d'un manquement grave du fournisseur à ses obligations de nature à entraîner la

résolution du contrat à ses torts, en l'état des propres carences de la S.A.R.L LE PLAISANCIER.

Le tribunal a en conséquence à juste titre débouté cette dernière de sa demande en résolution du contrat et prononcé la résiliation du contrat à ses torts pour non-paiement des échéances à compter de mars 2009.

En plus des échéances impayées, l'article 16.3 du contrat met à la charge du client une clause pénale égale à 10% des échéances impayées, et une indemnité de résiliation égale à la totalité des échéances restant à courir majorée d'une clause pénale de 10%.

L'indemnité de résiliation constitue elle-même une clause pénale en ce qu'elle est calculée forfaitairement et due en raison de l'inexécution par le cocontractant de ses engagements, sans contrepartie de la part de celui qui la réclame.

Elle peut dès lors être réduite si elle apparaît manifestement excessive. Cette appréciation se fait 'in concreto', en fonction du préjudice réellement subi. En l'espèce, cette indemnité ainsi que les majorations de 10% n'apparaissent nullement excessives, puisque la S.A.S PARFIP a dû, au vu du P.V de conformité signé par la S.A.R.L LE PLAISANCIER, acquitter l'intégralité du prix de la prestation fournie par la société TOP TECHNOLOGY.

Le jugement est en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

- sur la demande en dommages-intérêts présentée par la S.A.S PARFIP

Cette demande formulée pour la première fois devant la cour est recevable en application de l'article 566 du code de procédure civile qui permet d'ajouter les demandes qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes initiales. En revanche, elle doit être rejetée au fond, aucun abus du droit d'agir en justice ne pouvant être retenu à l'encontre de la S.A.R.L LE PLAISANCIER.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il est alloué à la S.A.S PARFIP l'indemnité fixée au dispositif de cette décision.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré.

Y ajoutant,

Déboute la S.A.S PARFIP de sa demande de dommages-intérêts.

Condamne la S.A.R.L LE PLAISANCIER à payer à la S.A.S PARFIP une indemnité de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la S.A.R.L LE PLAISANCIER au paiement des dépens dont distraction par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,

.